

N° 502. — ARRÊTÉ prescrivait la déclaration par les médecins traitants des maladies épidémiques.

(Du 17 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 janvier 1902 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 août 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La déclaration des maladies épidémiques désignées par l'arrêté ministériel ci-dessus visé sera adressée au Cabinet du Gouverneur sous des enveloppes imprimées qui seront mises gratuitement à la disposition de tous les médecins traitants de la colonie.

Art. 2. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR.

Signé : E. CHARLIER.

Le Chef du Service de Santé,

Signé : ALQUIER.

N° 503. — ARRÊTÉ portant réorganisation de l'archipel des Tuamotu.

(Du 17 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890 organisant le service des Agents spéciaux ;